



Honoraires au 1^{er} janvier 2017

BAREME DES HONORAIRES DE TRANSACTION à la charge de l'ACQUEREUR

<u>Mandat de vente exclusif</u>	3% T.T.C. du prix réel de vente
<u>Mandat de vente simple</u>	3,6% T.T.C. du prix réel de vente
<u>Mandat de recherche exclusif d'acquéreurs</u> (vente interactive)	4% T.T.C. du prix réel de vente

avec un plancher de 6 000€

**En cas de délégation de mandat,
les honoraires applicables sont ceux de l'agence ayant reçu le mandat initial.**

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Agent-immobilier>

Les agents immobiliers sont soumis aux dispositions générales d'information du consommateur prévues au Code de la consommation, et précisées, à compter du 1^{er} avril 2017, par l'**arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs** par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière.

Les prix des prestations assurées par ces professionnels, notamment celles liées à la vente ou à la location de biens, doivent être affichés toutes taxes comprises, en indiquant pour chacune de ces prestations à qui incombe le paiement de cette rémunération. Les « fourchettes » de prix ne sont pas admises puisque l'arrêté exige qu'ils soient fixés pour chacune des prestations proposées (article 2 de l'arrêté).

Les honoraires affichés sur ce barème doivent être « effectivement pratiqués » (I. de l'article 2) à l'issue des transactions réalisées par l'intermédiaire du professionnel.

Lorsque les honoraires proportionnels varient selon les tranches de prix de vente du bien, le professionnel doit préciser de manière très apparente et intelligible si celles-ci sont cumulatives entre elles (III. de l'article 2). A défaut, le consommateur pourrait faussement croire qu'un seul taux d'honoraires est applicable.